

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2015-38

L'an deux mil quinze et le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT GEORGES SUR RENON dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M Jacques PAPILLON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Présents : MM, Jacques PAPILLON, Sylvie CASTRIGNANO, Guy BIAJOUX, Jean-Yves GAILLOT, Philippe DE JERPHANION, Mickaël GARNIER, Stéphane GRIMONT, Sonia PERI, Régis VISIEDO.

Excusés : Christian BERNARD, Stéphanie CARRET

Date de convocation : 29/09/2015

Secrétaire de séance : Mickaël GARNIER

Objet : Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan d'Occupation des Sols (POS). En effet, si rien n'est fait la loi ALUR rendra le POS caduc au 1^{er} janvier 2016 en l'absence de révision de celui-ci.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation relative à la révision de ce document en Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour organiser à terme une urbanisation cohérente avec le caractère rural de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- 1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-6 et suivants et R123-15 du code de l'urbanisme ;
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis :

Vie du village

Préserver et renforcer la qualité de vie pour les habitants du village

Réaménager les bâtiments communaux et les espaces verts

Habitat

Veiller au développement harmonieux de l'habitat, dans le respect des autres règlements d'urbanisme (SCOT de la Dombes notamment)

Assurer une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties

Permettre la rénovation de certains bâtiments

Environnement

Conserver le caractère rural de la commune

Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels

Prendre en compte concrètement le développement durable

Déplacements

Améliorer et maîtriser la circulation automobile, le stationnement, les circuits doux au cœur du village

Aménagement de l'espace

Réserver un espace économique professionnel

3 - de soumettre à la concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Articles diffusés dans le bulletin municipal concernant les objectifs

- Mise à disposition en Mairie d'un registre pour toute proposition en cohérence avec les prescriptions du SCOT pendant la durée du projet.

4 - d'associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme ;

5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L123-8 et R123-16, si elles en font la demande;

6 - de consulter (le cas échéant) :

- la personne publique initiatrice de ZAC
- le centre régional de propriété forestière
- la chambre d'agriculture
- l'institut national de l'origine et de la qualité
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
- l'autorité environnementale sur le PADD (commune sans NATURA 2000)

7 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du POS;

8 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision POS;

9 - de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision POS ainsi que le Conseil Général pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

10 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou du syndicat mixte en charge du SCOT lorsque le territoire objet du plan, est situé dans le périmètre de ce schéma,
- au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou du syndicat mixte en charge du SCOT limitrophe du territoire objet du plan, lorsque que ce territoire n'est pas couvert par un ScoT,
- au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière de programme local de l'habitat (le cas échéant),
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (le cas échéant),
- au président du Parc Naturel Régional du Haut Jura (le cas échéant),
- aux personnes initiatrices des ZAC, conformément à l'article L311-7 du code de l'urbanisme (le cas échéant).

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire, Jacques PAPILLON



Certifié exécutoire.

Publié et notifié le :

